



**Objet**

DP8306919Y0481 – AVIS CONFORME  
Remplacement de canalisations d'eau potable de  
la copropriété « La Résidence de Port-Cros »  
(île de Port-Cros, Commune d'Hyères)

SYNDICAT COPROPRIETE  
RESIDENCE DE PORT-CROS  
Monsieur Cédric Baillet  
80 Rue Monceau  
75008 PARIS

**Suivi par**

Stéphane Penverne - Service ATAUP  
Tel : 04.94.12.89.19  
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : MD/SP/2451

**Date**

Hyères, le 18 décembre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros ;

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306919Y0481 le 20/11/19, déposé par « SYNDICAT DE COPROPRIETE LA RESIDENCE DE PORT-CROS » représenté par Monsieur BAILLET CEDRIC, relatif au remplacement de conduites d'alimentation en eau potable circulant sur la servitude de passage sur la parcelle J1717 (île de Port-Cros, Commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 05/12/2019, par délibération n°24/2019 du 17 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/12/2019,

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant que les travaux concernent une faible surface, exclusivement sur des parties bâties au sein du village de Port-Cros ; que lesdites parties sont exemptes d'enjeux écologiques à valeur patrimoniale.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- avant leur transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de éléments biologiques ou chimiques au sein des matériaux importés ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, bois, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé** compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83

*Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*